



## COMMUNE DE PEYPIN

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2024

### PROCES VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE

*Etabli en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et leurs groupements.*

**Le 22 avril 2024 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 16 avril 2024, s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Cécile RESCH, Première Adjointe.**

Madame la Première Adjointe propose ensuite la candidature de Monsieur Christian DEROO en qualité de secrétaire de séance, aucune autre candidature n'est proposée.

À l'unanimité des présents, Monsieur DEROO est nommé secrétaire de séance.

Madame la Première Adjointe procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée :

#### **Liste « Mon parti c'est Peypin » :**

Monsieur	GIBELOT Frédéric	<i>Présent</i>
Madame	RESCH Cécile	<i>Présente</i>
Monsieur	NAFISSI Patrick	<i>Présent</i>
Madame	ANGELI Nadine	<i>Présente</i>
Monsieur	BIGOT Jean-Marc	<i>Présent</i>
Madame	MAGAGLI Laurence	<i>Pouvoir à C. RESCH</i>
Monsieur	TEDDE Sébastien	<i>Présent</i>
Madame	LENGLIN Anne	<i>Présente</i>
Monsieur	DEROO Christian	<i>Présent</i>
Madame	BALLONGUE Lucile	<i>Présente</i>
Monsieur	GALLISA Bruno	<i>Présent</i>
Madame	GALLIGANI Michèle	<i>Présente</i>
Monsieur	QUIRICONI Marc	<i>Présent</i>
Madame	CAMPOCASSO Priscia	<i>Présente</i>
Monsieur	CHAKROUN Stéphane	<i>Présent</i>
Madame	MORTADA Mira	<i>Absente</i>
Monsieur	GRAMMATICO Frédéric	<i>Présent</i>
Madame	MERCHICHE Laetitia	<i>Absente</i>
Monsieur	CALABRESE Noël	<i>Pouvoir à M. QUIRICONI</i>
Madame	BON Sandra	<i>Présente</i>
Monsieur	BRULEY Laud	<i>Présent</i>
Madame	GOUTS Valérie	<i>Présente</i>
Monsieur	BRAKHA Thierry	<i>Présent</i>
Madame	MAGAGLI Geneviève	<i>Présente</i>
Monsieur	PAVANETTO Laurent	<i>Absent puis Présent à partir du point n°6</i>

## Liste « Ensemble pour Peypin » :

Madame	TORNATORE Odile	<i>Présente</i>
Madame	FARRUGIA Véronique	<i>Présente</i>
Monsieur	CHEYLAN Julien	<i>Présent</i>
Monsieur	MAÎTRE Olivier	<i>Pouvoir à O. TORNATORE</i>

- ▶ Effectif légal : ..... 29
  - ▶ Présents : ..... 23 (+ 3 procurations) / puis 24 (+ 3 procurations) à partir du point n°6 – vote du Budget Primitif
  - ▶ Peuvent prendre part aux délibérations : ..... 26 / puis 27 à partir du point n°6
- Le quorum (au moins 15 élus présents) étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

### INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS DU MAIRE (article L.2122-22 du CGCT)

Monsieur le Maire présente les décisions prises dans le cadre des délégations qui ont été consenties par délibération n° n° 010\_2024 du 04 mars 2024:

**Décision n°08\_2024 du 20/03/2024** relative à la demande de subvention au Conseil Départemental dans le cadre de l'aide de à la transition énergétique, acquisition d'un aspirateur de voirie 100% électrique

**Décision n°09\_2024 du 22/03/2024** relative à la demande de subvention au Conseil Départemental dans le cadre d'une aide exceptionnelle à l'investissement, sécurisation d'un talus rocheux

**Décision n°10\_2024 du 25/03/2024** relative à l'aliénation de véhicule au profit de l'association « chasseurs de Peypin »

**Décision n°11\_2024 du 25/03/2024** relative à la modification des tarifs des droits de places et permissions de voirie

**Décision n°12\_2024 du 27/03/2024** relative à la demande de subvention au Conseil Départemental dans le cadre d'aide à la Provence numérique : Acquisition de borne tactile, matériels informatique, logiciels, système de sauvegarde et refonte du site internet

**Décision n°13\_2024 du 27/03/2024** relative à la demande de subvention au Conseil Départemental pour l'aide aux travaux de proximité, réfection chemin de la Reyne

**Décision n°14\_2024 du 27/03/2024** relative à la demande de subvention au Conseil Départemental pour l'aide aux travaux de proximité, accessibilité et de rénovation de la chaussée du cimetière

**Décision n°15\_2024 du 02/04/2024** relative au contrat de maintenance 2024 EPCI avec la société BIR - CDA

## **1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 MARS 2024.**

### **Pièce annexée :**

- *Procès-verbal de la séance du 25 mars 2024.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 25 mars 2024 ;

### **Teneur des discussions :**

*Néant*

## **2 - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2023.**

Madame la Première Adjointe donne la parole à Madame Anne LENGLIN, Adjointe en charge des finances qui expose :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°050\_2023 du 19.10.2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu l'avis de la commission Budget, Finances, Economie et Administration Générale du 08.04.2024 ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 de la Ville de Peypin ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que le conseil municipal a débattu sous la présidence de Madame Cécile RESCH, Première Adjointe, désignée au préalable par le conseil municipal, et que M. le Maire s'est retiré de la séance au moment du vote ;

Considérant que les pointages effectués par les services de la commune et les services du SGC d'Aubagne font ressortir une identité d'exécution d'écritures ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du maire et du comptable pour l'exercice 2023, décomposée comme suit :

## **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Recettes (a) :	1 097 155.25
Dépenses (b) :	1 200 439.05
<b>Résultat exercice (a – b = c) (besoin de financement) :</b>	<b>- 103 283.80</b>
Résultat antérieur reporté (d) :	720 082.31
<b>Résultat global total (c + d = e)</b>	<b><u>616 798.51</u></b>
Restes à réaliser recettes (f) :	174 181.91
Restes à réaliser dépenses (g) :	680 600.63
Solde des restes à réaliser (f – g = h) :	- 506 418.72
<b>Résultat d'exécution cumulé (e + h) :</b>	<b><u>110 379.79</u></b>

## **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Recettes (a) :	7 588 582.72
Dépenses (b) :	6 888 283.86
<b>Résultat exercice (a – b = c) (excédent de financement) :</b>	<b>700 298.86</b>
Résultat antérieur reporté (d) :	815 725.75
<b>Excédent de financement cumulé (c + d = e) :</b>	<b><u>1 516 024.61</u></b>

### **Teneur des discussions :**

Néant

Considérant les éléments susvisés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2023 de la Ville de Peypin tel qu'exposé précédemment ;
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **3 – AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2023.**

Madame la Première Adjointe donne la parole à Madame Anne LENGLIN, Adjointe en charge des finances qui explique que pour permettre l'adoption du budget primitif avec la reprise des résultats de l'exercice de l'année précédente, l'instruction comptable M57 prévoit que ces résultats sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte financier unique.

Après avoir rappelé que le solde d'exécution d'investissement fait l'objet d'un simple report en section d'investissement, quel qu'en soit le sens, il est proposé au conseil municipal d'adopter l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023.

Le résultat excédentaire cumulé de la section de fonctionnement de l'exercice 2023 du budget de la commune, soit 1 516 024.61 €, sera reporté à raison de 1 516 024.61 € à la section de fonctionnement (compte R002 report en fonctionnement).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-12, L2311-5 et R.2311-11 et R.2311-12 ;

Vu la délibération n° 014\_2023 du 11 avril 2023 portant adoption du budget primitif de la commune pour l'année 2023 ;

Vu le compte financier unique de l'année 2023 présenté précédemment, il est ainsi proposé d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice budgétaire 2023 selon le détail suivant :

Compte Financier Unique exercice 2023				
		Dépenses	Recettes	Soldes
Réalisé	Fonctionnement (dont rattachements)	6 888 283,86	7 588 582,72	700 298,86
	Investissement	1 200 439,05	1 097 155,25	-103 283,80
Reports N-1	Fonctionnement 002		815 725,75	
	Investissement 001		720 082,31	
	<b>Total réalisé + reports</b>	<b>8 088 722,91</b>	<b>10 221 546,03</b>	<b>2 132 823,12</b>
Restes à réaliser à reporter N+1	Fonctionnement			
	Investissement	680 600,63	174 181,91	-506 418,72
	<b>Total RAR à reporter N+1</b>	<b>680 600,63</b>	<b>174 181,91</b>	<b>-506 418,72</b>
Résultat cumulé	Fonctionnement	6 888 283,86	8 404 308,47	1 516 024,61
	Investissement	1 881 039,68	1 991 419,47	110 379,79
	<b>Total cumulé</b>	<b>8 769 323,54</b>	<b>10 395 727,94</b>	<b>1 626 404,40</b>

***Teneur des discussions :***

*Néant*

Vu l'avis de la commission Budget, Finances, Economie et Administration Générale, réunie le 08.04.2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'affecter le solde de l'excédent de fonctionnement de l'exercice budgétaire 2023 du budget de la commune, constaté au CFU 2023, en report de fonctionnement sur le compte R 002, soit la somme de 1 516 024.61 €.

**4 - TAXES DIRECTES LOCALES. FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2024.**

Madame la Première Adjointe donne la parole à Monsieur le Maire qui explique que pour déterminer les impositions directes, la commune doit chaque année, en application de l'article 1639 A du code général des impôts (CGI), faire « *connaître aux services fiscaux les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit* ». Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spécifique rappelée à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est d'abord rappelé que, depuis 2022, le taux de référence de la taxe sur le foncier bâti (TFB) est de 39.40 %. Il est proposé de maintenir le taux de la TFB inchangé pour l'année 2024, de même que le taux de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) à 95.55 %.

Par ailleurs, il est porté à la connaissance des membres du conseil municipal, qu'à la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi de finances n° 2019-1479 du 28/12/2019, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019, entre 2020 et 2022.

Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022, bien que la commune ait continué à percevoir une recette liée à la TH.

Depuis l'exercice 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale doit être voté, au même titre que les autres taxes locales mentionnées ci-avant.

Pour rappel, la TH ne concerne que :

- Les résidences secondaires ;
- Les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non retenus à la CFE ;
- Les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 du code général des impôts (CGI).

Pour la part de TH qui revient à la commune en 2024, il est ainsi proposé de maintenir le taux antérieur, soit 23.30 %.

Ainsi, cette année la commune doit délibérer pour fixer le taux des 3 taxes locales que sont la TH, la TFB et la TFNB.

Enfin, si la commune est bien responsable du vote de ses taux, il est nécessaire de rappeler que l'augmentation des impôts locaux est due aux décisions, en premier lieu, du gouvernement (revalorisation des valeurs locatives cadastrales) et, en second lieu, de la Métropole, sous forme d'augmentation de la fiscalité additionnelle aux taxes locales.

**Teneur des discussions :**

*Néant*

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1636 B sexies et 1639 A ;

Vu la délibération n° 042\_2024 du 25 mars 2024 prenant acte qu'un débat a eu lieu sur les orientations budgétaires de la commune pour l'année 2024 ;

Vu l'avis de la commission Budget, Finances, Economie et Administration Générale, réunie le 08.04.2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** ainsi qu'il suit les taux des contributions directes locales pour l'année 2024 :

<b>Impôts</b>	<b>Taux</b>	<b>Bases fiscales Prévisionnelles</b>	<b>Produit estimé</b>
<b>Taxe d'habitation (TH)</b>	<b>23.30 %</b>	<b>293 500 €</b>	<b>68 386 €</b>
<b>Taxe foncière bâti (TFB)</b>	<b>39.40 %</b>	<b>6 599 000 €</b>	<b>2 600 006 €</b>
<b>Taxe foncière non bâti (TFNB)</b>	<b>95.55 %</b>	<b>31 500 €</b>	<b>30 098 €</b>
			<b>2 698 490 €</b>

## **5 - EXAMEN ET VOTE DES SUBVENTIONS COMMUNALES POUR L'EXERCICE 2024.**

Madame la Première Adjointe donne la parole à Monsieur Jean-Marc BIGOT, Adjoint en charge des associations qui explique que les associations sont, d'une façon générale, régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui pose le principe de la liberté d'association et son décret d'application du 16 août 1901 qui en organise les modalités. Plus précisément, la réglementation applicable prévoit notamment que :

- Les associations à but non lucratif peuvent solliciter des aides financières des collectivités territoriales et de l'État ;
- Une subvention de la commune doit présenter « un intérêt communal », en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- L'attribution d'une subvention nécessite la signature d'une convention lorsque le montant est supérieur au seuil de 23 000 € fixé par le décret 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- Toute association ayant perçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'ont accordée et être en mesure de fournir toutes les pièces justificatives, en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT.

C'est dans ce cadre que les associations ont sollicité l'attribution de subventions.

Avant d'attribuer de telles subventions, la commune doit s'assurer du respect de la réglementation en la matière. Il s'agit notamment de vérifier la qualité de l'attributaire et les formalités d'attribution de la subvention. Il a pour cela été demandé aux associations de remplir un dossier spécifique présentant l'association et permettant notamment de connaître :

- Le budget prévisionnel de l'association ;
- Le budget prévisionnel de l'action projetée dans le cas de subventions spécifiques correspondants à une manifestation particulière ou à un projet spécifique ;
- Le compte rendu financier de l'exercice écoulé.

Après étude de la conformité des dossiers, et toujours dans le cadre de sa démarche de rationalisation des attributions de subventions, la commune souhaite accorder son aide financière aux associations listées en annexe, retenues en fonction des critères ci-dessous :

- L'intérêt général et local ;
- L'adéquation entre l'action de l'association et la politique associative, sportive ou culturelle de la commune ;
- La démocratie et la participation citoyenne ;
- Le respect et l'engagement de l'association en matière de développement durable.

Pour les subventions spécifiques ou projets, les critères complémentaires suivants sont pris en compte :

- L'objet et le programme de la manifestation ;
- Le public ciblé et le nombre de participants prévisionnel ;
- Le budget prévisionnel de la manifestation et s'il y a lieu, le compte-rendu financier et les bilans d'activité de l'année n-1 ;
- L'intérêt que revêt la manifestation pour le territoire.

Il est également nécessaire de voter la subvention de fonctionnement qui permettra au CCAS, d'équilibrer son budget pour l'exercice 2024, et ce avant le vote de son budget primitif lors de la prochaine séance de son conseil d'administration.

Dans le respect des orientations budgétaires définies, il est proposé au conseil municipal d'approuver la répartition des subventions aux associations et au CCAS pour l'année 2024, retracée dans le tableau ci-annexé, pour un montant total de 103 995 euros.

**Teneur des discussions :**

*Néant*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2121-29 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et de son décret d'exécution du 16 août 1901 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et pris en application de l'article 10 de la loi susvisée du 12 avril 2000 ;

Vu les dossiers de demande de subvention déposés au titre de l'année 2024 ;

Vu le tableau récapitulatif des subventions communales pour l'exercice 2024 ci-annexé ;

Vu l'avis de la commission Budget, Finances, Economie et Administration Générale, réunie le 08.04.2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCORDE** aux associations un montant de subventions de fonctionnement et spécifiques, à hauteur de 88 995 euros pour l'année 2024, réparties comme présenté dans le tableau annexé à la présente délibération, au compte 65742 ;
- **ACCORDE** au CCAS un montant de subvention de 15 000 euros pour l'année 2024, tel que présenté dans le tableau annexé à la présente délibération, au compte 657362 ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour l'exercice en cours.

**Monsieur Laurent PAVANETTO rejoint la séance à 18H50.**

## **6 – EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2024.**

Madame la Première Adjointe, donne une nouvelle fois la parole à Madame LENGLIN.  
Madame LENGLIN expose le budget primitif de l'exercice 2024 de la commune, de manière synthétique dans le tableau ci-après :

<b>BUDGET 2024 DE LA COMMUNE</b>					
<b>FONCTIONNEMENT</b>					
<b>DEPENSES</b>			<b>RECETTES</b>		
011	charges à caractère général	1 788 909,86 €	002	excédent de fonctionnement reporté	1 516 024,61 €
012	charges de personnel et frais assimilés	4 337 491,00 €	013	atténuations de charges	50 000,00 €
014	atténuations de produits	310 650,00 €	042	opérations d'ordre de transfert entre secti	100 000,00 €
023	virement à la section d'investissement	1 278 856,78 €	70	produits des services, du domaine et vent	979 000,00 €
042	opérations d'ordre de transfert entre secti	320 000,00 €	73	impôts et taxes	5 095 639,00 €
65	autres charges de gestion courante	447 203,00 €	74	dotations et participations	649 761,00 €
66	charges financières	29 142,97 €	75	autres produits de gestion courante	175 000,00 €
67	charges exceptionnelles	5 000,00 €	76	produits financiers	1 829,00 €
68	dotations aux provisions	50 000,00 €	77	produits exceptionnels	0,00 €
			78	reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>8 567 253,61 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>8 567 253,61 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>					
<b>DEPENSES</b>			<b>RECETTES</b>		
040	opérations d'ordre de transfert entre secti	100 000,00 €	001	excédent cumulé	616 798,51 €
041	opérations patrimoniales	90 000,00 €	021	virement de la section de fonctionnement	1 278 856,78 €
10	dotations, fonds divers et réserves	2 500,00 €	024	produits des cessions d'immobilisations	10 000,00 €
13	subventions d'investissement	0,00 €	040	opérations d'ordre de transfert entre secti	320 000,00 €
16	emprunts et dettes assimilées	238 100,00 €	041	opérations patrimoniales	90 000,00 €
20	immobilisations incorporelles	120 296,00 €	10	dotations, fonds divers et réserves	181 225,00 €
204	subventions d'équipement versées	0,00 €	13	subventions d'investissement	1 535 006,00 €
21	immobilisations corporelles	1 324 849,57 €	16	emprunts et dettes assimilées	0,00 €
23	immobilisations en cours	0,00 €	27	autres immobilisations financières	0,00 €
108	Op. Médiathèque	1 248 000,00 €	45	opérations sous mandat	0,00 €
121	Op. Locaux commerciaux	72 000,00 €			
137	Op. Bâtiment nouvelle crèche	18 000,00 €			
139	Op. Talus Sandralax	246 000,00 €			
98	Op. Réhabilitation crèche	60 000,00 €			
45	Opérations sous mandat	0,00 €			
RAR	Dépenses	680 600,63 €	RAR	Recettes	168 459,91 €
<b>TOTAL</b>		<b>4 200 346,20 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>4 200 346,20 €</b>

### **LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

Elle s'équilibre à la somme de 8 567 253.61 € en recettes et dépenses.

#### **Les dépenses de la section de fonctionnement :**

Chapitre « 011 - Charges à caractère général » : 1 788 909.86 €

Cette inscription, qui regroupe les besoins nécessaires au bon fonctionnement des différents services, prend en compte l'entretien des bâtiments de la commune, des matériels communaux, la gestion des écoles, les dépenses de fluides et d'énergie, l'entretien de la voirie et des bâtiments...

Chapitre « 012 - Charges de personnel » : 4 337 491.00 €

La dotation de ce chapitre prend en compte les salaires et charges du personnel de la commune, en tenant compte du départ et de l'arrivée de certains agents, et incorpore l'augmentation liée au glissement vieillesse et technicité.

Chapitre « 014 - Atténuations de produits » : 310 650.00 €

Ce chapitre prend en compte le versement des pénalités liées à la loi SRU par la commune et la prévision de prélèvement au titre du fonds de péréquation intercommunal.

Chapitre « 023 - Virement à la section d'investissement » : 1 278 856.78 €

Ce chapitre abonde les ressources de la section d'investissement.

Chapitre « 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections » : 320 000 €

Les opérations d'ordre (chapitres 040 + 041 + 042 et 043) ne donnent pas lieu à des encaissements ou des décaissements. Ce sont des opérations obligatoires qui sont toujours équilibrées en dépense et en recette, correspondant à des jeux d'écritures constatant l'évolution de l'autofinancement. Ce chapitre prend en compte le volume prévisionnel des amortissements à réaliser, compte tenu des investissements des exercices antérieurs et des investissements réalisés en cours d'année, calculés au prorata-temporis depuis la mise en œuvre de la M57. Ce chapitre est équilibré avec le chapitre 040 de la section d'investissement recette.

Chapitre « 65 - Autres charges de gestion courante » : 447 203.00 €

La dotation dédiée aux subventions aux associations qui œuvrent sur la commune et au CCAS figure dans ce chapitre budgétaire, ainsi que les indemnités des élus, les créances admises en non-valeurs et les cotisations annuelles à divers organismes.

Chapitre « 66 - Charges financières » : 29 142.97 €

Il regroupe les prévisions de dépenses relatives à la gestion de la dette et plus particulièrement au paiement des intérêts dus au titre des prêts en cours d'amortissement.

Chapitre « 67 - Charges exceptionnelles » : 5 000.00 €

Ce chapitre prend en compte une évaluation des titres annulés sur l'exercice antérieur, les intérêts moratoires et les bourses et prix.

Chapitre « 68 - Dotation aux provisions » : 50 000.00 €

Cette dotation est une provision pour couvrir les éventuels contentieux.

### **Les recettes de la section de fonctionnement :**

Chapitre « 002 - Excédent de fonctionnement reporté » : 1 516 024.61 €

Ce compte reprend l'affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement reporté sur l'année 2024.

Chapitre « 013 - Atténuation de charges » : 50 000 €

Ce chapitre regroupe les remboursements de salaires et charges de personnels détachés qui sont inscrits au chapitre 012 de dépenses, il prend aussi en compte le remboursement des tickets restaurant.

Chapitre « 042 - Opération d'ordre de transfert entre sections » : 100 000.00 €

Les opérations d'ordre (chapitres 040 + 041 + 042 et 043) ne donnent pas lieu à des encaissements ou des décaissements. Ce sont des opérations obligatoires qui sont toujours équilibrées en dépense et en recette correspondant à des jeux d'écritures constatant l'évolution de l'autofinancement. L'inscription prévisionnelle de ce chapitre représente le montant des subventions qui s'amortissent au même rythme que les travaux auxquels ils se rapportent. Ce chapitre est équilibré avec le chapitre 040 de la section d'investissement dépense.

Chapitre « 70 - Produits de services, du domaine et ventes diverses » : 979 000.00 €

Ce chapitre regroupe les produits des services communaux tarifés.

Chapitre « 73 - Impôts et taxes » : 5 095 639.00 €

Ce chapitre prend en compte, outre le produit des 3 taxes directes locales (TH, TFB, TFNB), les différentes taxes perçues par la commune : TCCFE, TLPE, taxe sur les pylônes électriques et les droits de mutation.

Chapitre « 74 - Dotations et participations » : 649 761.00 €

Ce chapitre prend en compte les dotations de l'État comme la DGF ainsi que les participations reçues par la commune de la part d'organismes comme la CAF ou le Département.

Chapitre « 75 - Autres produits de gestion courante » : 175 000.00 €

Figurent à ce chapitre les revenus que la collectivité tire de la location de ses immeubles.

Chapitre « 76 - Produits financiers » : 1 829.00 €

Figurent à ce chapitre les remboursements de la métropole liés à la convention de gestion de la ZA de Valdonne.

Chapitre « 77 - Produits exceptionnels » : 0.00 €

Figurent à ce chapitre les recettes telles que les remboursements de sinistres ou astreintes d'urbanisme.

Chapitre « 78 – Reprises sur provisions semi-budgétaires » : 0.00 €

Ce chapitre est mis en place pour la reprise éventuelle d'une provision née d'un contentieux qui a cessé d'exister.

## **LA SECTION D'INVESTISSEMENT :**

Elle s'équilibre à la somme de 4 200 346.20 € en recettes et dépenses.

### **Les dépenses de la section d'investissement :**

Chapitre « 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections » : 100 000.00 €

Les opérations d'ordre (chapitres 040 + 041 + 042 et 043) ne donnent pas lieu à des encaissements ou des décaissements. Ce sont des opérations obligatoires qui sont toujours équilibrées en dépense et en recette correspondant à des jeux d'écritures constatant l'évolution de l'autofinancement.

L'inscription à ce chapitre en dépense est le pendant de celle réalisée au chapitre 042 en recette à la section de fonctionnement.

Chapitre « 041 - Opérations patrimoniales » : 90 000.00 €

Les opérations d'ordre (chapitres 040 + 041 + 042 et 043) ne donnent pas lieu à des encaissements ou des décaissements. Ce sont des opérations obligatoires qui sont toujours équilibrées en dépense et en recette correspondant à des jeux d'écritures constatant l'évolution de l'autofinancement.

L'inscription prévisionnelle de ce chapitre représente le montant du basculement des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation au compte de travaux correspondant. Ces opérations se font dans la même section. Ce chapitre est donc, équilibré avec le chapitre 041 de la section d'investissement recette.

Chapitre « 10 – Dotations, fonds divers et réserves » : 2 500.00 €

Cette inscription est mise en place pour rembourser un trop perçu de taxe.

Chapitre « 13 - Subvention d'investissement » : 0.00 €

Ce compte est mis en place pour rembourser un trop perçu de subvention, le cas échéant.

Chapitre « 16 - Emprunts et dettes assimilées » : 238 100.00 €

La dotation prévisionnelle de ce chapitre représente le montant des remboursements en capital à réaliser en 2024 sur les emprunts en cours d'amortissement.

Chapitre « 20 - Immobilisations incorporelles » : 120 296.00 €

La dotation globale de ce chapitre regroupe les frais d'études, de concessions de brevet et licences.

Chapitre « 204 - subventions d'équipement versées » : 0.00 €

Ce compte est mis en place pour permettre notamment les subventions aux particuliers dans le cadre de l'opération de rénovation de façades.

Chapitre « 21 - Immobilisations corporelles » : 1 324 849.57 €

La dotation de ce chapitre reprend entre autres les dépenses d'équipement des différents sites de la commune.

Chapitre « 23 - Immobilisations en cours » : 0.00 €

Ce chapitre regroupe les crédits, hors opérations, consacrés à la réalisation de travaux.

Opérations d'investissement individualisées dans un programme : 1 644 000.00 €

Il s'agit du montant total des opérations d'équipements individualisées, qui sont détaillées dans le tableau de synthèse.

Chapitre « 45 – Opération sous mandat » : 0.00 €

Figurent à ce chapitre les dépenses exécutées par la commune pour le compte de la métropole, liées aux opérations sous transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage. Ces dépenses doivent obligatoirement être égales aux recettes.

Restes à réaliser : 680 600.63 €

Ce montant regroupe les engagements du budget 2023 à réaliser et à facturer sur le budget 2024.

### **Les recettes de la section d'investissement**

Chapitre « 001 – Excédent d'investissement cumulé » : 616 798.51 €

Ce compte représente le solde d'exécution reporté sur l'année 2024 en investissement.

Chapitre « 021 - Virement de la section de fonctionnement » : 1 278 856.78 €

Ce montant représente une partie de l'épargne constatée sur l'exercice 2023 et qui abonde les ressources d'investissement.

Chapitre « 024 – Produits des cessions d'immobilisations » : 10 000.00 €

Ce montant représente les prévisions de recettes liées aux cessions de patrimoine.

Chapitre « 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections » : 320 000.00 €

Les opérations d'ordre (chapitres 040 + 041 + 042 et 043) ne donnent pas lieu à des encaissements ou des décaissements. Ce sont des opérations obligatoires qui sont toujours équilibrées en dépense et en recette correspondant à des jeux d'écritures constatant l'évolution de l'autofinancement.

Cette dotation est le pendant de celle du chapitre 042 de la section de fonctionnement.

Chapitre « 041 - Opérations patrimoniales » : 90 000.00 €

Les opérations d'ordre (chapitres 040 + 041 + 042 et 043) ne donnent pas lieu à des encaissements ou des décaissements. Ce sont des opérations obligatoires qui sont toujours équilibrées en dépense et en recette correspondant à des jeux d'écritures constatant l'évolution de l'autofinancement.

Cette dotation est le pendant de celle du chapitre 041 de la section d'investissement en dépenses.

Chapitre « 10 – Dotations, fonds divers et réserves » : 181 225.00 €

Ce chapitre intègre les crédits en provenance du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) et de la taxe d'aménagement.

Chapitre « 13 - Subventions d'investissement » : 1 535 006.00 €

Le calcul de la dotation prévisionnelle de ce compte repose sur les accords de subventionnement reçus de nos partenaires. Le montant des subventions est calculé en fonction des notifications et de l'exécution prévisionnelle des travaux.

Chapitre « 16 – Emprunts et dettes assimilées : 0.00 €

Ce compte est mis en place pour la contractualisation de nouveaux emprunts, le cas échéant.

Chapitre « 27 – Autres immobilisations financières » : 0.00 €

Ce compte est mis en place pour des remboursements divers, le cas échéant.

Chapitre « 45 – Opération sous mandat » : 0.00 €

Figurent à ce chapitre les remboursements de la métropole liés aux opérations sous transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage. Ces dépenses doivent obligatoirement être égales aux recettes.

Restes à réaliser : 168 459.91 €

Sont concernées les subventions notifiées et non réalisées sur l'exercice 2023, et à percevoir sur l'exercice 2024.

**Teneur des discussions :**

*Madame TORNATORE prend la parole et indique qu'ils voteront contre le Budget primitif tel que présenté notamment à cause de l'augmentation des dépenses du personnel qui n'est, selon elle, pas maîtrisé car en augmentation par rapport au budget de l'année précédente.*

*Madame LENGLIN répond que la dotation de ce chapitre prend en compte les salaires et charges du personnel de la commune, en tenant compte du départ et de l'arrivée de certains agents, et incorpore l'augmentation liée au glissement vieillesse et technicité et qu'il était nécessaire de prévoir l'embauche d'un Directeur des Services Techniques, d'un Directeur des Ressources Humaines, ainsi qu'un Responsable de la Police Municipale.*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1412-1, L. 2221-1, L. 2221-4, L. 2223-1, R. 2221-1 et R. 2221-63 à R. 2221-72 ;

Vu la délibération n° 042\_2024 du 25 mars 2024 prenant acte qu'un débat a eu lieu sur les orientations budgétaires de la commune pour l'année 2024 ;

Vu l'avis de la commission Budget, Finances, Economie et Administration Générale, réunie le 08.04.2024 ;

Vu le compte financier unique de l'année 2023 présenté précédemment ;

Vu la délibération du 22.04.2024 portant affectation du résultat de l'exercice 2023 du budget de la commune ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant que le conseil peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le budget de la commune pour l'année 2024, établi selon les dispositions de l'instruction comptable M57, tel que présenté ci-avant, et qui s'équilibre de la façon suivante :

- Section de fonctionnement (dépenses et recettes) : 8 567 253.61 €
- Section d'investissement (dépenses et recettes) : 4 200 346.20 €
- **AUTORISE** le Maire à procéder, pour l'exercice 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution du BP 2024.

## **7 - VERSEMENT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE.**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19/04/2024 ;

Vu l'avis de la commission Budget, Finances, Economie et Administration Générale, réunie le 08.04.2024 ;

Vu les crédits inscrits au budget de la commune pour l'exercice 2024 ;

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle, non reconductible, afin de pouvoir soutenir le pouvoir d'achat de ses agents ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ;

Considérant qu'il appartient dans ce cas au Conseil municipal de définir les montants forfaitaires plafonds susceptibles d'être versés dans la limite de ceux prévus par le décret du 31 octobre 2023 ;

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au profit de ses agents dans les conditions suivantes ;

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) à 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Madame la Première Adjointe propose de verser en une seule fois, sur le traitement du mois de mai aux agents éligibles, 50% du montant maximal autorisé par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat en euros
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	400 €
<b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>	350 €
<b>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</b>	300 €
<b>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</b>	250 €
<b>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</b>	200 €
<b>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</b>	175 €
<b>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</b>	150 €

**Teneur des discussions :**

Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux agents éligibles, dans la limite de 50 % du montant maximal autorisé par tranche de rémunération de référence, selon le tableau ci-avant ;
- **PRECISE** que ce versement interviendra en une seule fois sur le mois de mai 2024, et fera l'objet d'un état détaillé transmis au SGC d'Aubagne,
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice 2024 de la commune.

**8 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS DU MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX.**

Madame la Première Adjointe donne la parole à Monsieur le Maire qui rappelle la délibération n°022\_2024 du 04.03.2024 relative au remboursement des frais des élus municipaux à l'occasion des mandats spéciaux.

Un mandat spécial doit porter sur une mission de type exceptionnel et temporaire, différente de celles traditionnellement dévolues aux élus locaux.

Les membres du Conseil peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre à des réunions dans des instances et organismes où ils représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (article R2123-22-1 du CGCT).

Celui-ci prévoit le remboursement des frais de transport sur production des justificatifs de paiement ou sur la base d'indemnités kilométriques. Le remboursement des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement est forfaitaire.

L'article L2123-18 du CGCT prévoit que les membres du Conseil Municipal ont également droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice d'un mandat spécial dans les mêmes conditions.

Les missions exercées dans le cadre d'un mandat spécial doivent revêtir un caractère exceptionnel, c'est-à-dire différer des missions habituelles de l' élu et être temporaires.

Il convient donc d'annuler la délibération du 04.03.2024 et préciser le cadre de remboursement des frais de missions des élus, de façon exhaustive.

Vu les articles L2123-18, L2123-18-1, L2123-12 et R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des PCE ;

Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Considérant que les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements ;

Considérant que ces frais peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et de leur droit à formation, les élus peuvent être amenés à se déplacer.

Ces frais sont à la charge de la collectivité sous les restrictions suivantes :

### **1/ Frais de déplacements sur le territoire communal :**

Ils sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L2123-20 et suivants du CGCT, dès lors qu'ils sont liés à l'exercice normal de leur mandat.

### **2/ Frais de déplacements hors territoire communal :**

Conformément à l'article L2123-18-1 du CGCT, les élus peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent ès-qualité, la commune, hors territoire communal. Ils peuvent donc bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire, pour les frais suivants :

- Frais d'hébergement et de repas

En application de l'arrêté du 11 octobre 2019 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des repas et hébergements est fixé comme suit :

FRANCE METROPOLITAINE			
	Taux de base	Paris intra-muros	Grandes villes et communes de la Métropole du Grand Paris
Hébergement	90 euros	140 euros	120 euros
Déjeuner	20 euros	20 euros	20 euros
Dîner	20 euros	20 euros	20 euros

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent impérativement être présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits ci-avant.

- Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2<sup>nd</sup>e classe est le mode de transport privilégié, sauf autorisation de Monsieur le Maire.

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par le train ou si le délai de trajet est défavorable, le véhicule personnel peut être utilisé.

Le remboursement se fait alors sur la base des indemnités kilométriques en fonction de la puissance fiscale du véhicule et sur présentation d'un état de frais, conformément à l'arrêté du 14 mars 2022 :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 euros	0,40 euros	0,23 euros
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 euros	0,51 euros	0,30 euros
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 euros	0,55 euros	0,32 euros
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	0,15 euros		
Véломoteur et autres véhicules à moteur	0,12 euros		

Le recours au transport aérien ou maritime est possible en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires et de desserte sont plus favorables.

Le coût du déplacement peut être pris en charge par la commune sur la base d'un billet d'avion en classe économique, et d'une cabine au tarif standard pour le transport maritime.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent impérativement être présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais de transport, dans la limite des montants inscrits ci-avant.

- Autres frais

La collectivité autorise le remboursement des frais :

- De transport collectifs au départ ou au retour entre la résidence administrative et la gare ainsi qu'au cours du déplacement ;
- D'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou de tout autre mode de transport au départ ou au retour entre la résidence administrative et la gare ainsi qu'au cours du déplacement en cas d'absence de transport en commun ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- De péages autoroutiers et frais de stationnement en cas d'utilisation d'un véhicule personnel et lorsque les déplacements des élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques susvisées.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent impérativement être présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais accessoires, quand l'intérêt du service le justifie.

### **3/ Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial :**

En vertu des dispositions de l'article L2123-18 du CGCT, les élus peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire, et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé antérieurement à l'exécution du mandat, par délibération du conseil municipal.

Le remboursement de ces frais est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 03.07.2006.

Sont pris en charge :

- Les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- L'indemnité journalière d'hébergement et de restauration ;
- Eventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- Frais de visas ;
- Frais de vaccins ;
- Frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité, etc.)

#### ***4/ Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus :***

L'article L2123-12 du CGCT reconnaît aux élus le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R2123-12 à R2123-22 du CGCT.

Les frais de formation (droit d'inscription, hébergement et déplacement) constituent une dépense obligatoire sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme de formation dispose d'un agrément délivré le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L2123-16 et L1221-1 du CGCT.

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur :

- Un ordre de mission préalable (autorisation),
- Une assurance personnelle de l'élu (pour les indemnités kilométriques),
- Un état de frais certifié,
- Diverses factures acquittées.

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états ci-dessus.

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service comptabilité au plus tard deux mois après le déplacement.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver les modalités de remboursement du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux telles que décrites ci-dessus, qui annulent et remplacent les précédentes délibérations prises par la collectivité.

#### **Teneur des discussions :**

*Néant*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modalités de remboursement des frais de missions engagés par le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux telles que décrites ci-dessus ;
- **DIT** que les taux et barèmes seront réactualisés en fonction des derniers arrêtés en vigueur au moment de l'engagement des frais exposés ;
- **ANNULE** la délibération n°022\_2024 du 04.03.2024, remplacée par la présente délibération, ainsi que les précédentes délibérations liées au remboursement des frais de missions des élus.

## **9 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'AMÉLIORATION DE LA PRÉVENTION INCENDIE DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LE SDIS 13.**

### **Pièce annexée :**

- *Convention de partenariat avec le Département 13 et annexes.*

Madame la Première Adjointe donne la parole à Monsieur le Maire qui explique que le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, dans le cadre de sa compétence en matière environnementale et de protection des massifs forestiers, soumet aux communes une convention de partenariat destinée à faciliter la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD).

Les objectifs conjointement poursuivis dans le cadre de ce partenariat sont :

- Donner une visibilité grand public à la protection incendie portée par le Département et s'affirmer comme un animateur efficace du territoire en réponse aux nécessaires adaptations dues au changement climatique ;
- Accélérer la réalisation des OLD par les particuliers sur tout le territoire des Bouches-du-Rhône ;
- Faciliter l'exercice de leurs compétences OLD par les Maires avec la mise en place par le Département d'une boîte à outils numérique de différents documents ou liens vers des sites ressources ;
- Proposer une aide financière aux propriétaires engagés dans la prévention incendie pour l'acquisition d'une motopompe ;
- Valoriser le SDIS 13 auprès de la population.

Cette convention d'une durée de 3 ans, fixe les engagements réciproques des parties (commune, Conseil Départemental et SDIS 13) pour une mise en œuvre facilitée des OLD.

Compte tenu de l'utilité de ce partenariat pour la commune de Peypin, qui est concernée à plus de 95% par les problématiques de débroussaillage, il est indispensable de procéder à la signature de ce document.

### **Teneur des discussions :**

*Néant*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de partenariat pour l'amélioration de la prévention incendie dans les Bouches-du-Rhône entre la commune, le Président du SDIS et le Département telle que présentée en annexe,
- **AUTORISE** le Maire à signer et à mettre en œuvre ladite convention.

## **10 - INDEMNITÉS DE FONCTION ALLOUÉES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS.**

## **Pièce annexée :**

- *Tableau récapitulatif des indemnités accordées.*

Madame la Première Adjointe donne la parole à Monsieur le Maire qui rappelle la délibération n°011\_2024 du 04.03.2024 relative aux indemnités de fonctions des élus de la commune.

Les indemnités de fonction des élus du conseil municipal, à l'exception du Maire, doivent figurer dans un tableau récapitulatif en annexe de la délibération qui en fixe le montant (article L 2123-20-1 du CGCT).

Par ailleurs, le conseil municipal a la possibilité d'accorder des indemnités de fonction de niveaux différents à des élus remplissant les mêmes fonctions, sur la base de critères objectifs.

Les conseillers municipaux délégués, au nombre de cinq, percevant des niveaux différents d'indemnités dans le cadre de leur fonction, il est nécessaire d'apporter les précisions justifiant de cette différence.

Il convient donc d'annuler la délibération du 04.03.2024 et d'apporter les précisions utiles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Le montant maximal de l'enveloppe annuelle brute à répartir s'élève à 113 943.60 €. Ce montant total des indemnités à répartir, est calculé en référence aux pourcentages du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, c'est-à-dire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'indice brut 1027 (indice majoré 835).

Pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants, les taux de référence sont de 55 % pour le Maire et de 22 % pour les adjoints.

Il est proposé de répartir cette enveloppe entre le Maire, les huit adjoints et cinq conseillers municipaux ayant reçus délégations.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que M. Marc QUIRICONI, conseiller municipal délégué à la sécurité et à la police municipale, compte tenu de l'implication quotidienne auprès des agents du service, ainsi que des problématiques de terrain qui nécessitent une présence accrue, est amené à percevoir une indemnité majorée et différenciée de celle des autres conseillers délégués, au titre de ces sujétions.

Ainsi, il est nécessaire de voter les taux maximaux de l'indice 1027, qui déterminent le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoints et de conseiller municipal avec délégation, de la façon suivante :

### **Indemnités de fonctions de Maire :**

54 % de l'indice 1027, soit 26 636.17 € annuels.

### **Indemnités de fonctions d'adjoint(e) au Maire :**

20.625 % de l'indice 1027, soit 81 388.24 € annuels pour 8 adjoints (10 173.53 € annuels par adjoint).

### **Indemnités de fonctions des conseillers municipaux avec délégations :**

4 % de l'indice 1027, soit 1 973.05 € annuels pour un conseiller délégué, compte tenu des sujétions particulières liées à sa délégation dans le domaine de la sécurité et police municipale.  
2 % de l'indice 1027, soit 3 946.08 € annuels pour 4 conseillers délégués (soit 986.52 € annuels par conseiller délégué).

### **Teneur des discussions :**

*Madame TORNATORE indique qu'ils s'abstiendront sur ce point car n'étant pas sur place, ils ne peuvent pas se rendre compte du travail que font réellement les élus.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'attribuer à M. le Maire pour l'exercice effectif de ses fonctions, une indemnité mensuelle de fonction représentant 54 % de l'indice brut 1027,
- **DECIDE** d'attribuer aux adjoints pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire, une indemnité mensuelle de fonction représentant 20.625 % de l'indice brut 1027,
- **DECIDE** d'attribuer aux conseillers municipaux délégués pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers municipaux délégués, une indemnité mensuelle de fonction représentant 4 % de l'indice brut 1027 pour un conseiller, et 2 % de l'indice brut 1027 pour 4 conseillers,
- **DIT** que lesdites indemnités sont versées conformément au tableau de répartition ci-annexé, à compter de l'exercice effectif des fonctions, et bénéficieront automatiquement des revalorisations ou modifications d'indices décidées par décrets ou arrêtés ministériels à intervenir,
- **ANNULE** la délibération n°011\_2024 du 04.03.2024, remplacée par la présente délibération,
- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite au budget communal.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H00.**

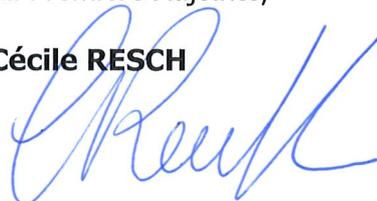
Le Secrétaire de séance,

**Christian DEROO**



La Première Adjointe,

**Cécile RESCH**



*Le présent procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune.*